

Document de justification du respect des prescriptions générales applicables à l'installation

Arrêté du 06/06/16 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

SOMMAIRE

1	PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 2716 SOUMISE A ENREGISTREMENT	3
1.1	Analyse de la conformité	4

1 PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 2716 SOUMISE A ENREGISTREMENT

Le tableau suivant analyse article par article le positionnement des installations de l'entreprise MAX BERTRAND de Beaucaire par rapport aux prescriptions de l'arrêté 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.1 ANALYSE DE LA CONFORMITE

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>Article 1er de l'arrêté du 06 juin 2018</u></p> <p>- Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques no 2711, 2713, 2714 ou 2716.</p>	
<p><u>Article 2 de l'arrêté du 06 juin 2018</u></p> <p>- (champ d'application) Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. 8 juin 2018 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 15 sur 127 Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	
<p><u>Article 3 de l'arrêté du 06 juin 2018 (définitions)</u></p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par: «Entrée miroir»: ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas. «Produits dangereux et matières dangereuses»: substances ou mélanges classés suivant les «classes et catégories de danger» définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit «CLP». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. «Emergence»: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). «Zones à émergence réglementée»: - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>	

Chapitre I : Dispositions générales

Article 4 de l'arrêté du 06 juin 2018

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne;
 - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation;
 - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation;
 - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années;
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées;
 - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir:
 - le plan des bâtiments (cf. article 9);
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6);
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10);
 - les consignes d'exploitation (cf. article 12);
 - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13);
 - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13);
 - le registre des déchets (cf. article 13);
 - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14);
 - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16);
 - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant MAX BERTRAND pour son site de Beaucaire tiendra à jour un dossier sur son site contenant les éléments mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 06 juin 2018

Article 5 de l'arrêté du 06 juin 2018

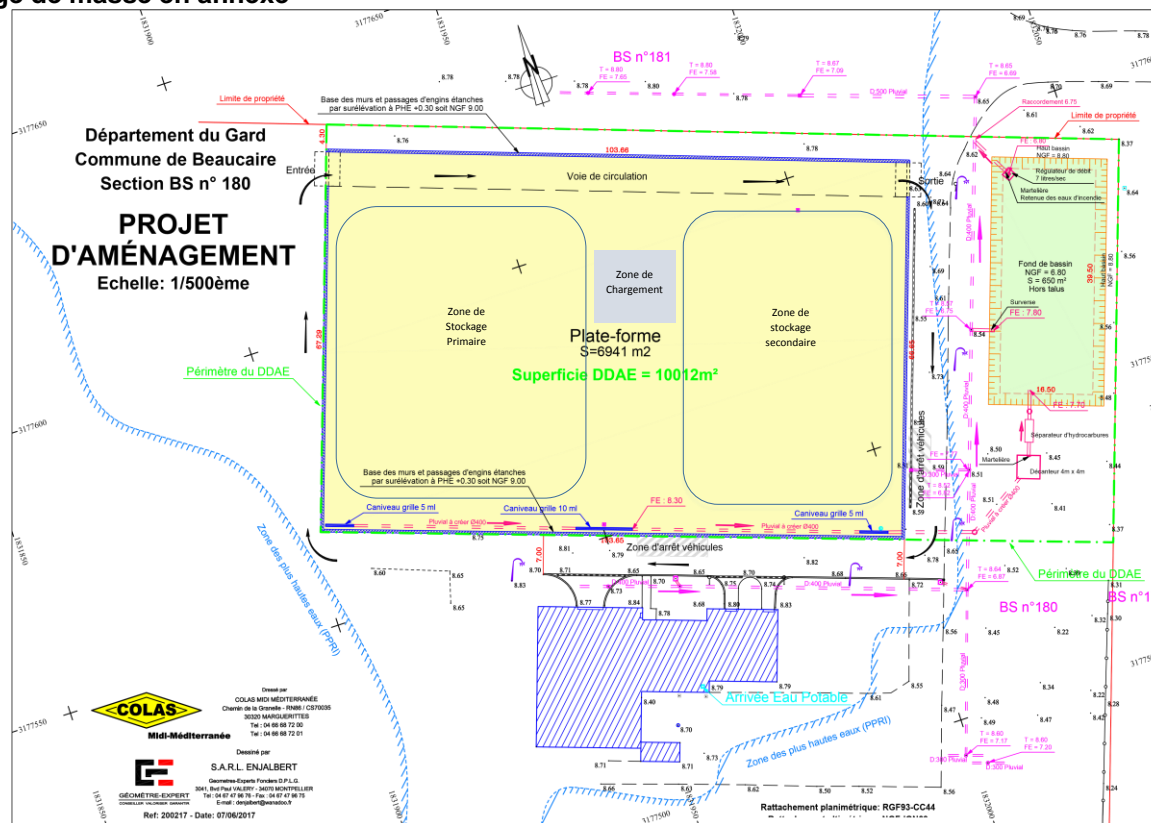
Pour les rubriques no 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées:

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²);
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une

Le stockage de désulfogypse de la société MAX BERTRAND sur le site de Beaucaire est réalisée en îlots et stocké en masse sur une plate-forme imperméabilisée pour un volume maximal de 20 000 m³. Ce stockage est situé en extérieur et non couvert par un bâtiment ouvert.

Il est constitué de 2 îlots : un principal et un secondaire. Deux zones spécifiques : zone de déchargement/chargement et une zone non utilisée afin de permettre l'exploitation du stockage. ➔ voir plan du stockage de masse en annexe



Plan de stockage

Le désulfogypse ne présente aucun danger. Il s'agit d'un déchets non dangereux, non inerte. L'article 5 ci-contre est donc non applicable à ce stockage qui n'est pas combustible ou inflammable.

distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

SECTION I. Dispositions constructives

Article 6 de l'arrêté du 06 juin 2018
(comportement au feu)

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- l'ensemble de la structure est R15; - les matériaux sont de classe A2s1d0;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes: - matériaux de classe A2s1d0;
- murs extérieurs E 30;
- murs séparatifs E 30; - portes et fermetures E 30;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Le désulfogypse est ininflammable et incombustible. De plus, il s'agit d'un stockage extérieur en masse sans superstructure. Les prescriptions sur le comportement au feu des superstructures applicables aux stockages combustibles et inflammables dans des bâtiments prescrites à l'article 6 ci-contre ne sont donc pas applicables.

Article 7 de l'arrêté du 06 juin 2018 (accessibilité)

I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

II. - Voie «engins»

Au moins une voie «engins» est maintenue dégagée pour:

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment;
- l'accès au bâtiment;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance

La plate-forme de stockage bien que stockant du désulfogypse non combustible ou inflammable dispose d'un accès Poids lourd pour faciliter son accès et les opérations de chargement, déchargement, l'installation possède donc un accès suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours.

Un parking personnel est présent à proximité immédiate du bâtiment d'exploitation située à proximité et implanté de façon à ce que les véhicules du personnel stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 concernant les voies engins n'est pas applicable aux activités de MAX BERTRAND car le stockage se situe sur une plate-forme extérieure sans bâtiment qui plus est pour un stockage non inflammable et non combustible. Une voie engins existe toutefois permettant de faire le tour de la plate-forme d'une largeur utile au minimum de 3 m, sans obstacle et sur terrain sub-horizontale avec des caractéristiques de voiries assimilables à des voiries à charge lourde.

L'accès et la voie engins sont présentés sur le plan suivant.

maximale de 60 mètres de cette voie; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie «engins» et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie «engins» de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont:

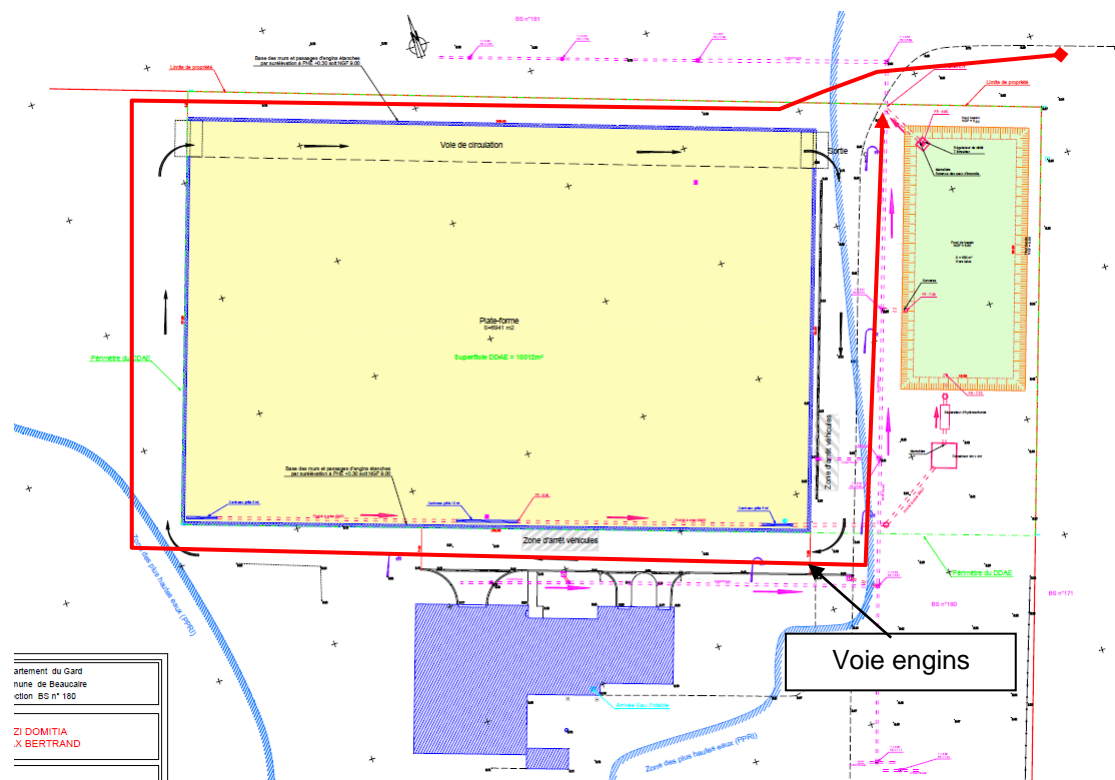
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin;
- longueur minimale de 10 mètres; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie «engins».

IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au II.

1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes:

Voie d'accès aux engins des services d'incendie et de secours



Le III, IV et le V de l'article 7 de l'arrêté du 06 juin 2018 n'est pas applicable car les déchets de désulfogypse stockés ne sont pas combustibles ou inflammables.

PIECE JOINTE N°6 du dossier d'enregistrement MAX BERTRAND LOGISTIQUE

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment;
- la pente est au maximum de 10 %; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire;
- elle comporte une matérialisation au sol;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes:

- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment;
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9

PIECE JOINTE N°6 du dossier d'enregistrement MAX BERTRAND LOGISTIQUE

mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8 de l'arrêté du 06 juin 2018 (désenfumage)

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le désulfogypse est ininflammable et incombustible. De plus, il s'agit d'un stockage extérieur en masse sans superstructure. Les prescriptions de l'article 8 ci-contre sur le désenfumage ne sont donc pas applicables.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

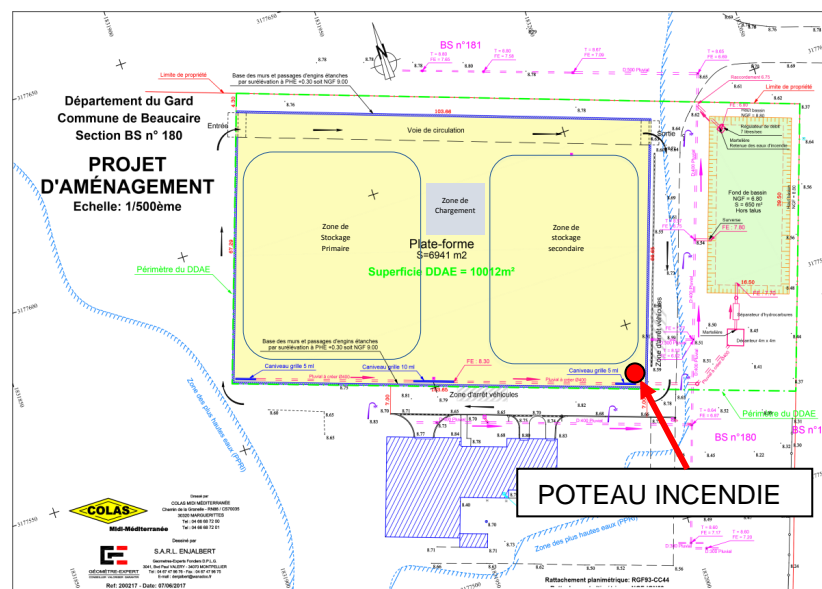
Article 9 de l'arrêté du 06 juin 2018 (moyens de lutte contre l'incendie)

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques sachant que le désulfogypse stocké n'est pas inflammable et non combustible :

- Concernant l'alerte, l'appel des secours extérieurs se fera par le téléphone urbain qui mobilisera à son tour le Centre de Secours de Beaucaire ;
- D'un plan à jour de stocke des déchets et zone des dangers répertorié sur le site ;
- Les moyens de lutte internes pour le bâtiment d'exploitation sont des extincteurs appropriés aux risques à combattre et homologués sont installés en fonction de la réglementation en vigueur et répartis en fonction des risques dans le bâtiment d'exploitation. Les extincteurs sont signalés par des pictogrammes. Ils sont et seront contrôlés une fois par an par un organisme agréé ;
- Les moyens de lutte externe concernent la présence d'un Poteau Incendie (PI) normalisé d'un débit d'au moins 60 m³/h alimenté par l'intermédiaire du réseau de la ZI DOMITIA. La localisation de ce PI est présentée sur l'extrait de plan ci-dessous.



Localisation du Poteau Incendie

PIECE JOINTE N°6 du dossier d'enregistrement MAX BERTRAND LOGISTIQUE

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées:

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que:

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.

Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours);

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Les prescriptions complémentaires ci-contre concernant l'article 9 du 6 juin 2018 ne sont pas applicables car le désulphogypse stocké n'est pas un déchet combustible ou inflammable.

<p>SECTION II. Dispositions de prévention des accidents</p>	
<p><u>Article 10 de l'arrêté du 06 juin 2018 (installations électriques et mise à la terre)</u></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les installations électriques présentes sur le site MAX BERTRAND LOGISTIQUE de Beaucaire sont entretenues et vérifiées annuellement par un organisme extérieur qualifié. Les rapports annuels de vérification réglementaire sont présents sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La plate-forme ne possède pas d'éléments métalliques nécessitant la mise à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>SECTION III. Dispositions de rétention des pollutions accidentelles</p>	
<p><u>Article 11 de l'arrêté du 06 juin 2018</u></p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Un système de tri à la source sera mis en place sur le site pour collecter séparément les déchets qui peuvent faire l'objet d'une filière spécifique de recyclage. Ainsi, les déchets banaux seront collectés séparément des déchets souillés limitant ainsi la toxicité des déchets.</p> <p>Des consignes seront diffusées et des opérations de sensibilisation seront réalisées auprès du personnel en faveur de la politique de tri des déchets.</p> <p>Les grands principes suivants sont respectés sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les contenants destinés à recueillir les différents types de déchets seront identifiés par marquage et seront situés à des emplacements repérés, ✓ les zones de stockage de déchets sont imperméabilisées, ✓ les déchets liquides seront stockés dans des contenants sur rétention, ✓ l'accès aux zones de stockage de déchets sera interdit à toute personne étrangère au site. <p>Les rétentions mises en place respectent les prescriptions de dimensionnement du I de l'article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018.</p> <p>La plate-forme de stockage de désulfogypse est imperméabilisée ce qui permet d'éviter l'infiltration d'eaux météoriques susceptibles de lessiver, de se charger en éléments polluants de se s'infiltrer dans les sols. Les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme seront traitées dans un bac de décantation puis par un séparateur d'hydrocarbures qui sera vidangé 1 fois/an et dont les boues d'hydrocarbures et autres éléments polluants seront éliminées comme des déchets dangereux avec un BSDD. Les eaux sont ensuite stockées dans un bassin de rétention des eaux pluviales de 694 m³ avec un débit de fuite de 4,9 l/s. Ce bassin est équipé d'une surverse vers le réseau d'eaux pluviales canalisant les eaux de ruissellement périphériques à la plate-forme de stockage de désulfogypse.</p>

III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

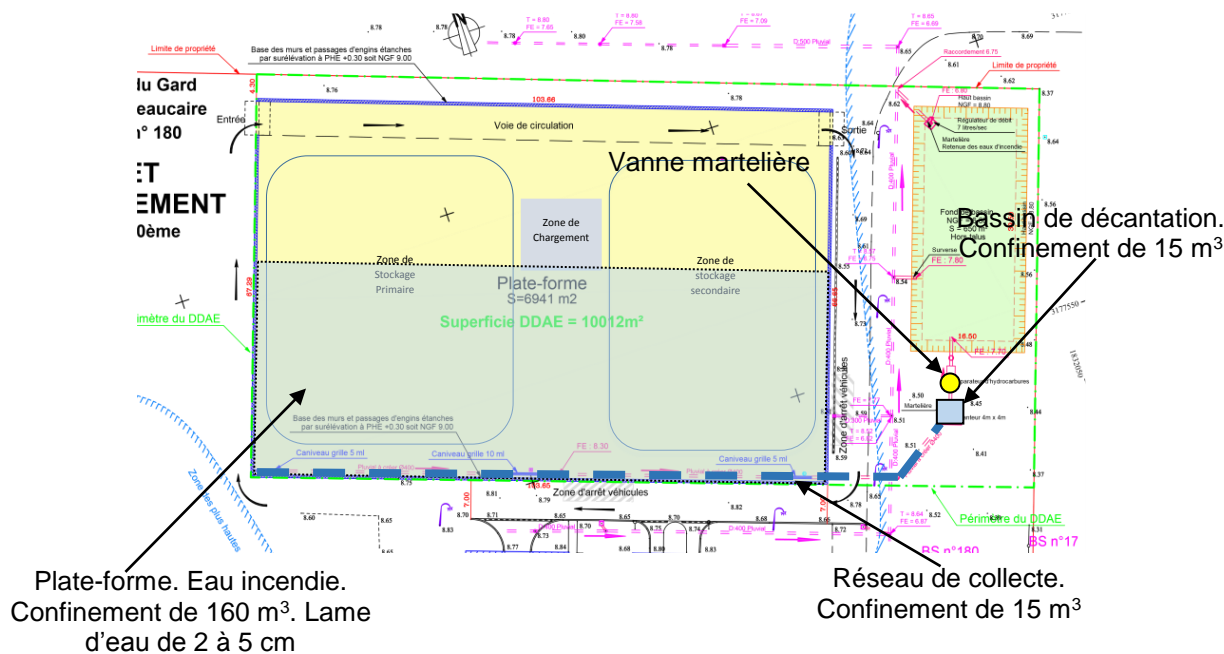
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de

Le IV de l'article 11 demande à ce que toutes les mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Les besoins en eau incendie compte tenu de la présence d'un poteau incendie sont sur 2 heures de 2x60 m³/h correspond au débit normalisé requis d'un PI soit 120 m³. Pour le confinement des eaux d'extinction incendie, il est nécessaire selon l'instruction technique D9A de cumuler les besoins en eau incendie avec des eaux de pluie à raison de 10 l/m² de surface de drainage. En considérant la plate-forme de stockage de 6941 m², le volume total à confiner pour les eaux d'extinction incendie est de 190 m³.

Pour permettre de confiner ce volume, MAX BERTRAND LOGISTIQUE sur son site de BEAUCAIRE a mis en place une vanne martelière en aval du décanteur permettant une montée en charge du décanteur, du réseau pluvial présent en limite sud de la plate-forme et une montée en charge de la plate-forme qui pour rappel est cernée par un muret béton de 50 cm de haut. Le volume utile du décanteur est estimé de l'ordre de 15 m³, celui du réseau d'eau pluviale en considérant un diamètre de 40 cm et un linéaire de 120 également de 15 m³ soit un volume restant à confiner sur plate-forme de 160 m³ ce qui correspond à une lame d'eau de 2 à 5 cm sur la moitié de la surface de plate-forme en pente douce vers les avaloirs des eaux pluviales présents au sude la plate-forme.

L'emprise de la rétention des eaux incendie est présentée sur le plan ci-dessous.



PIECE JOINTE N°6 du dossier d'enregistrement MAX BERTRAND LOGISTIQUE

<p>confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
<p>SECTION IV. Dispositions d'exploitation</p>	
<p><u>Article 12 de l'arrêté du 06 juin 2018 (consignes d'exploitation)</u></p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p>
<p><u>Article 13 de l'arrêté du 06 juin 2018 (gestion déchets réceptionnés)</u></p> <p>I. - Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique no 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>II. - Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle</p>	<p>Le désulfogypse est un déchet non dangereux non inerte. Seul ce type de déchet est admis dans le cadre de ce dossier sur la plate-forme de stockage de MAX BERTRAND LOGISTIQUE à Beaucaire.</p>

PIECE JOINTE N°6 du dossier d'enregistrement MAX BERTRAND LOGISTIQUE

consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir:

- source (producteur) et origine géographique du déchet;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits);
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique);
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets. L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes:

- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) no 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) no 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous- produits seront présentés au dossier;

Un registre est tenu sur le site comportant les éléments demandés au II a) de l'art 13 de l'arrêté du 6 juin 2018.

Le II b) de l'art 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 est non applicable en l'absence de procédé d'épandage et d'admission de boues d'épuration domestiques et industriels.

- les conditions de son transport;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.

Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également: - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. c) Essais à réaliser: Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne

PIECE JOINTE N°6 du dossier d'enregistrement MAX BERTRAND LOGISTIQUE

nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants:

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées;

- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.

d) Dispositions particulières:

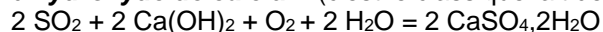
Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité

Seul le désulfogypse est accepté sur la plate-forme de stockage de l'entreprise MAX BERTRAND de Beaucaire. Les caractéristiques qualitatives du désulfogypse sont présentées en annexe (cf FDS).

Le désulfogypse est un déchet régulièrement produit par un même processus industriel. En effet, il est produit dans le cadre de la désulfuration des gaz de combustion de charbon et de fuel est de plus en plus rendue obligatoire afin de préserver l'environnement. Cela concerne principalement les centrales thermiques au charbon qui produisent de l'électricité.

La technique de désulfuration la plus couramment adoptée, car la moins chère, consiste à absorber le **dioxyde de soufre** (ainsi que les oxydes d'azote) présent dans les gaz de combustion, par une suspension aqueuse d'**hydroxyde de calcium** (c'est le classique lait de chaux) selon la réaction :



Le gypse obtenu est appelé désulfogypse, gypse FGD (Flue Gas Désulfuration) ou REA gips en Allemagne. C'est

PIECE JOINTE N°6 du dossier d'enregistrement MAX BERTRAND LOGISTIQUE

<p>entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p>III. - Procédure d'admission L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant:</p> <ul style="list-style-type: none">- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité;- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission;- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé;- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement;- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique no 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents</p>	<p>la principale ressource de substitution du gypse. Ce gypse de substitution est principalement recyclé en construction sous forme de plaque de plâtre ou de plâtre.</p> <p>L'installation sur sa plate-forme à une aire d'attente servant au déchargement de désulfogypse et utilisée comme aire de réception des déchets. En dehors des heures d'ouverture du site, aucun déchet n'est admis.</p> <p>Pour ce type d'activité, le travail est généralement réalisé en 1 poste, du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi matin.</p> <p>Horaires et jours d'ouverture du site : de 08h – 12h / 13h30 – 17h du lundi au vendredi Chargement déchargement : de septembre a avril (+/- 5 à 8 camions / jour)</p> <p>Le site sera exploité avec 1 personne, assurant les rôles de l'administratif et de la manutention.</p> <p>Lors de l'arrivée du désulfogypse, la personne en charge de la réception des déchargements et chargements procède à une vérification de l'existence d'une information préalable, à un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement et la délivrance d'un accusé de réception pour chaque livraison. S'agissant de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant: – refuse le chargement, en partie ou en totalité.</p>
--	---

PIECE JOINTE N°6 du dossier d'enregistrement MAX BERTRAND LOGISTIQUE

lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant: - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères

Le dimensionnement de la plate-forme permet de distinguer et réserver une zone prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur des déchets refusés ne respectant pas les critères mentionnés au présent article.

mentionnés dans le présent article.

IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n°2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer:

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

V. - Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret no 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

SECTION 1 : Collecte et rejets des effluents

**Article 14 de l'arrêté du 06 juin 2018
(collecte des effluents)**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'eau du site sera utilisée uniquement :

- ↳ Eau domestique pour les besoins sanitaires du personnel (3m³/an) en provenance du réseau eau potable. Nota : le personnel en charge de l'exploitation de la plate-forme (une personne) utilisera les sanitaires du site mitoyen de TMF ; il n'y aura pas de rejet d'eaux usées domestique dans le périmètre d'exploitation ;
- ↳ Mise en place d'un système d'arrosage par GAPE IRRIGA (50m³/an).

L'ensemble des rejets sanitaires seront dirigés vers le réseau unitaire communal dont l'exutoire est la station d'épuration de Beaucaire

Les eaux pluviales de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées autour du site seront collectées et dirigées vers le réseau d'eau pluviale du site qui est installé sur le site existant. Les eaux pluviales de la plate-forme de stockage sont quant à elles collectées par un réseau spécifique aunat fait l'objet d'une étude hydraulique présentées en annexe.

Afin de limiter l'impact sur les eaux, le site a pris les mesures suivantes :

- ↳ Séparation de réseaux eaux usées sanitaires et eaux pluviales afin d'adapter le traitement à chaque type d'effluents,
- ↳ Un clapet anti-retour de type HA est mis en place sur le réseau d'alimentation en eau potable. Il permet d'éviter tout risque de rétro-contamination du réseau de ville par les installations,
- ↳ La surveillance de la consommation de l'eau de ville est réalisée par un relevé hebdomadaire du compteur placé sur la canalisation d'alimentation et reporté dans un fichier informatique.
- ↳ Raccordement du réseau eaux usées au réseau d'assainissement et station d'épuration de la commune de Beaucaire, apte à acheminer et traiter ces effluents,
- ↳ Traitement des eaux pluviales de la plate-forme (voir étude hydraulique),
- ↳ 1 bassin de rétention des eaux pluviales pour 694 m³ sur le site avec un débit de fuite (4,9 l/s) imposé afin de limiter l'impact hydraulique du site (compatibilité avec le SDAGE).

<p><u>Article 15 de l'arrêté du 06 juin 2018 (points de prélèvements pour les contrôles)</u></p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les caractéristiques du réseau de collecte des effluents aqueux permettent l'échantillonnage des eaux superficielles en sortie du séparateur d'hydrocarbures. La zone de prélèvements est aisément accessible et permet une intervention en toute sécurité pour les organismes extérieurs.</p>
<p><u>Article 16 de l'arrêté du 06 juin 2018</u></p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme sont traitées par un bassin de décantation puis par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'orage. Le séparateur d'hydrocarbures sera vidangé une fois par an tout comme le bassin de décantation qui sera curé selon la même périodicité. Les boues seront ensuite collectées et éliminées avec un BSDD comme déchets dangereux.</p>

SECTION II : Valeurs limites d'émission

Article 17 de l'arrêté du 06 juin 2018

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kgj	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kgj	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kgj	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kgj	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1367	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indiox phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 183-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Des mesures annuelles seront réalisées en sortie du séparateur déhydrocarbures pour répondre aux prescriptions qualitatives et quantitatives de l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018.

La composition chimique moyenne du désulfogypse extrait de la FDS présentée en annexe est présentée dans le tableau suivant

ANALYSES	seuils		METHODES	
	PROVENCE	EMILE HUCHET		
H2O	%		LECO TGA 701	
PURETE - CaSO4, 2H2O	%	> 95	LECO TGA 701	
SULFITE DE CALCIUM CaSO3, 1/2 H2O	%	< 0.50	INTERNE	
CHLORURES	%	< 0.01	INTERNE	
CARBONATE CaCO3	%	0.76	LECO TGA 701	
pH		5<X<9	INTERNE	
Granulométrie	%	30µm<d50<80µm	(LASER OU ALPINE)	
		MOYENNE	ICP-AES-soluble en eau-VGB-M-701	
SiO2	%	0.15	0.25	"
Fe2O3	%	0.05	0.20	"
Al2O3	%	0.06	0.15	"
MgO	%	0.01	< 0.1	"
Na2O	%	0.02	<0,06	"
K2O	%	0.01	0.05	"
TiO2	%	0.003	0.04	"
P2O5	%	0.03	0.04	"
SO3	%	45	45	VGB-M701
				ICP-AES-soluble en eau-VGB-M-701
MgO	mg/kg	18	28	
Na2O	mg/kg	26	18	"
K2O	mg/kg	6	10	"

Composition chimique moyenne du désulfogypse

Compte tenu du tableau précédent, les informations préalables transmises par la FDS ne permettent pas d'identifier la présence potentielle de substances identifiées au tableau 2 de l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 à l'exception de la présence potentielle d'hydrocarbures et de HAP's associés au fonctionnement des engins de chargement et des poids lourds de chargement/déchargement. Ainsi, les valeurs qualitatives et quantitatives à respecter seront les MES, la DCO, les Hydrocarbures Totaux et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP's).

Article 18 de l'arrêté du 06 juin 2018 (raccordement à une station d'épuration)

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas:

- MEST: 600 mg/l;
- DCO: 2000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n°2750) ou mixte (rubrique n°2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

L'ensemble des rejets sanitaires seront dirigés vers le réseau unitaire communal dont l'exutoire est la station d'épuration de Beaucaire dont les caractéristiques sont les suivantes :

Station	Beaucaire
Code de la station	060930032001
Capacité	40 000 EH
Milieu récepteur - Bassin Versant	Le Rhône
Exploitant	Commune de Beaucaire
Filières de traitement	Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge) Boue - Centrifugation
Charge maximale en entrée	22 150 EH
Débit entrant moyen	2 153 m3/j
Production de boues	301 tMS/an

STEP de Beaucaire

Au regard des caractéristiques de dimensionnement de charge maximale entrante dans la STEP de Beaucaire, celle-ci est largement dimensionnée pour recevoir les eaux sanitaires et les eaux vannes produites par les salariés du site MAX BERTRAND LOGISTIQUE de beaucaire.

Une convention de rejet ainsi que le cas échéant une autorisation de déversement seront demandées au gestionnaire de cette STEP. Des mesures périodiques annuelles seront réalisées afin de vérifier le respect des valeurs limites de concentration imposées pour ce type d'effluents par l'article 18 du présent arrêté.

Article 19 de l'arrêté du 06 juin 2018 (dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Des mesures périodiques annuelles seront réalisées selon les prescriptions de l'article 19 du présent arrêté.

Article 20 de l'arrêté du 06 juin 2018 (mesures périodiques)

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Des mesures périodiques annuelles seront réalisées selon les prescriptions de l'article 19 du présent arrêté afin de vérifier la conformité des rejets aux dispositions des articles 17 et 18 précitées.

<p><u>Article 21 de l'arrêté du 06 juin 2018 (épandage)</u></p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n°2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Bien que le stockage de désulfogypse soit soumis à la rubrique n°2716, il n'est prévu d'épandage de ces déchets. L'article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018 n'est donc pas applicable aux activités de MAX BERTRAND LOGISTIQUE sur le site de Beaucaire.</p>
<p><u>Chapitre IV : Emissions dans l'air</u></p> <p><u>Article 22 de l'arrêté du 06 juin 2018 (risques d'envols et de poussières)</u></p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<p>Afin d'éviter les envols de poussières de désulfogypse, un système d'asperseur (type agricole) est mis en place afin de pouvoir arroser après et durant (en fonction du vent) les zones susceptibles de provoquer des envols de poussières. Sachant que les envols ne se produisent qu'à partir des zones dans lesquelles le désulfogypse est remaniée et en période de grand vent.</p> <p>D'une manière générale, les dispositions prises pour éviter les envols de poussières sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.</u> Mise en place d'un système d'arrosage par GAPE IRRIGATION pour un montant de 3 000 €TTC (cf. devis en annexe). • <u>Dispositions prises en matière de nettoyage des PL :</u> Pour éviter la mise en circulation de PL chargé de produit au niveau des roues : il y a aura une aire de nettoyage des roues à la sortie du site <p>Les émissions induites par le trafic routier se trouvent réduites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ par la mise en circulation de véhicules conformes au code de la route, ✓ La présence sur le même site du couple Fournisseur/Distributeur : Limiter les opérations de transport (économie de 12 000 camions/an) ✓ par le caractère marginal du trafic par rapport à celui drainé par les grands axes routiers et autoroutiers, ✓ par l'obligation des véhicules en cours de chargement ou de déchargement, d'avoir leur moteur à l'arrêt.

PIECE JOINTE N°6 du dossier d'enregistrement MAX BERTRAND LOGISTIQUE

<p><u>Article 23 de l'arrêté du 06 juin 2018 (odeurs)</u></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	<p>Les activités de stockage de désulfogypse ne sont pas à l'origine d'émission de gaz odorants en l'absence de biomasse et donc ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'une pullulation d'insectes ou de nuisibles.</p>
<p><u>Article 24 de l'arrêté du 06 juin 2018 (fluides frigorigènes rubrique n°2711)</u></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>La rubrique 2716 classant les activités de MAX BERTRAND LOGISTIQUE sur le site de Beaucaire ne concerne que le stockage de désulfogypse. L'article 24 concernant le rejet à l'atmosphère de fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid n'est donc pas applicable.</p>

CHAPITRE V BRUIT

Article 25 de l'arrêté du 06 juin 2018

I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION est situé dans une zone d'activité. Compte tenu des activités et du trafic engendré par les industries présentes, on peut admettre que l'environnement présente un niveau sonore moyen en période diurne et faible en période nocturne.

L'environnement sonore du site est principalement constitué par :

- La circulation routière de la zone industrielle (Avenue Joseph Cartier) ;
- La circulation de la route Départementale D90 ;
- Les sites industriels voisins (Carrosserie Domitia Ouadah, le Vitrage du Midi).

Bureau Veritas a réalisé les mesures du 14/09/15 au 15/09/15 de 14h45 à 14h40 (cf. rapport en annexe). Au cours de cette campagne, 4 points de mesures ont été mesurés en limite de propriété correspondant à l'ancienne limite intégrée dans le cadre du premier dossier d'enregistrement. A noter que la plate-forme MAX BERTRAND de désulfogypse a finalement été réalisée à l'ouest des points 2 et 3. Compte tenu de la proximité immédiate de cette plate-forme par rapport aux points de mesures réalisés mais également du contexte de Zone d'Activités, les résultats présentés ci-dessous apparaissent représentatifs de l'ambiance sonore de la zone d'étude.

Le tableau ci-dessous présente les niveaux sonores générés en limite de propriété du site arrondis à 0,5 dB près, et la comparaison de ces valeurs à l'objectif réglementaire.

Points de mesure en limite du site	Période diurne			Période nocturne		
	LAeq	Niveau autorisé en dB(A)	Avis	LAeq	Niveau autorisé en dB(A)	Avis
	dB(A)			dB(A)		
Point 1	62.5	70.0	Conforme	50.5	60.0	Conforme
Point 2	47.0	70.0	Conforme	41.0	60.0	Conforme
Point 3	52.5	70.0	Conforme	45.5	60.0	Conforme
Point 4	63.5	70.0	Conforme	52.5	60.0	Conforme

Niveaux sonores admissibles en limite de propriété du site – Analyse en LAeq

Au regard des résultats présentés dans le tableau précédent, l'ensemble des activités génère des niveaux sonores en limite de propriété du site conformes aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE VI DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION

Article 26 de l'arrêté du 06 juin 2018 (généralités)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour: - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre:

- a) La préparation en vue de la réutilisation;
- b) Le recyclage;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;
- d) L'élimination.

Un système de tri à la source est mis en place sur le site pour collecter séparément les déchets qui peuvent faire l'objet d'une filière spécifique de recyclage. Ainsi, les déchets banaux sont collectés séparément des déchets souillés limitant ainsi la toxicité des déchets.

Des consignes sont diffusées et des opérations de sensibilisation sont réalisées auprès du personnel en faveur de la politique de tri des déchets.

Les grands principes suivants sont respectés sur le site :

- ✓ les contenants destinés à recueillir les différents types de déchets seront identifiés par marquage et seront situés à des emplacements repérés,
- ✓ les zones de stockage de déchets seront imperméabilisées,
- ✓ les déchets liquides seront stockés dans des contenants sur rétention,
- ✓ l'accès aux zones de stockage de déchets sera interdit à toute personne étrangère au site.

Les quantités produites de Déchets Industriels Banals sont minimales. Ils sont pris en charge par la collecte des déchets de ville de BEUCAIRE pour les déchets ménagers et par des sociétés spécialisées pour les autres de type de déchets.

Des bennes spécifiques seront mises en place selon le type de déchets.

Les Déchets Dangereux (DD) seront éliminés par des entreprises agréées et autorisées selon la réglementation ICPE. Une copie des agréments et des arrêtés d'autorisation sera conservés sur le site. Ces DD seront éliminés avec un BSDD et le bordereau de suivi sera archivé durant 5 ans.

L'identification des déchets se fait à partir de la classification des déchets donnée par le code de l'environnement, Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Titre IV : Déchets. Articles R. 541-7 à R. 541-8 relatifs à la classification des déchets.

Le tableau ci-après recense tous les déchets produits par l'établissement, les quantités et les modes d'élimination :

PIECE JOINTE N°6 du dossier d'enregistrement MAX BERTRAND LOGISTIQUE

Dans le tableau suivant, les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

CODE	DESIGNATION NOMENCLATURE	NATURE ET ORIGINE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE PRODUIT	GESTION
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)			
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées			
13 02 04* 13 02 05* 13 02 06* 13 02 07* 13 02 08*	Chlorées à base minérale Non chlorées à base minérale Synthétiques Facilement biodégradables Autres	Huiles hydraulique utilisées dans les machines	100 litres / an d'huiles usagées	Gestion de niveau 2 : enlèvement et traitement par le prestataire en charge de la révision de la chargeuse
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures			
13 05 02* 13 05 06* 13 05 07*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures. Hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	Vidange annuelle des séparateurs à hydrocarbures	Fréquence : curage annuel	SOLAMAT : incinération
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)			
15 01 01	Emballages en papier / carton	Déchet d'emballage issu de la palettisation	1 m3/an	Collecte municipale
15 01 02	Emballages en matières plastiques			
15 01 04	Emballages métalliques			
15 01 03	Emballages en bois			
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément			
20 02	Déchets de jardins et de parcs			
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	Occasionnel	Gestion de niveau 1 : compost
20 03	Autres déchets municipaux			
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Déchets issus des bureaux, balayages, restauration, divers...	1 m3/an	Collecte municipale

Caractéristiques des déchets produits par MAX BERTRAND LOGISTIQUE sur son site de BEAUCAIRE